

Statuts de l'association

« Talents de Femmes »

adoptés lors de son Assemblée Générale fondatrice du 15 juillet 2015 et modifiés lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2018 et de du 27 février 2021

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« Talents de Femmes »

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de promouvoir la créativité féminine par le biais d'expositions, et d'organiser diverses manifestations culturelles.

Article 3 : Siège Social

Le siège social se situe : Maison des Associations

– Case n°29 – 95, rue Marc Delage - 83130- LA GARDE

Il sera fixé et ratifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration .

Article 4 : Durée de l'association

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres Actifs

Les membres actifs sont les adhérents aux présents statuts qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle.

- Membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont les personnes nommées par le Conseil d'Administration ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Membres Bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un droit d'entrée supérieur ou égal à deux fois la cotisation annuelle.

Article 6 : Admissions

Sont membres, les personnes qui sont à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les étudiants bénéficient d'un demi-tarif.

Pour faire partie de l'association, il faut en outre être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il a tous pouvoirs pour accepter ou refuser une adhésion sans en faire connaître les motifs.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission motivée par simple lettre adressée au Président de l'Association.
- Le décès de la personne physique.
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion prononcée pour non-respect du règlement intérieur ou faute grave.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles des adhérents et des bienfaiteurs.
- Les subventions accordées par les collectivités publiques.
- Les dons éventuels.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Administration de l'association

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 11 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire à la majorité relative des membres présents et représentés, dont un Bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) trésorier(e), et si besoin est un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e), et si besoin est un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- En cas de vacance, un membre est coopté au sein du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- Le remplacement sera rendu définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche.
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Article 10 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions. Il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense. Il convoque les assemblées et fixe l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. Le vice-président remplace le président dans ses différentes fonctions en cas d'empêchement.

Le trésorier s'occupe de la gestion financière : comptabilité, règlement des factures, etc.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint (si le poste est pourvu) ou à défaut par le secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé des formalités liées à la vie de l'association : convocation des assemblées, procès-verbaux des réunions, correspondance concernant le fonctionnement de l'association, etc.

En cas d'empêchement le secrétaire général est remplacé par le Président, le secrétaire adjoint (si le poste est pourvu), le trésorier ou le trésorier adjoint (si le poste est pourvu).

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier et le secrétaire, avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir chacun séparément, de signer tous moyens de paiement : chèque, virement, etc.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quels qu'ils soient, ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours, ainsi que les membres d'honneurs.

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre, mais ne peut détenir plus de trois mandats.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en un lieu et une date fixés par le bureau.

Les membres de l'association sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En plus des thèmes soumis à l'ordre du jour, toute proposition d'un membre déposée auprès du secrétaire général au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale pourra être soumise à l'assemblée et inscrit à l'ordre du jour dans les questions diverses.

Le président préside l'assemblée générale ou en son absence le vice-président. Il expose la situation morale de l'association et fait un compte rendu des travaux du Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Quorum : L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par un membre présent.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée, si besoin est, par le président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande d'un membre du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut ordonner la dissolution ou la fusion de l'association avec toutes autres associations.

Les formes et les délais de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire prévus ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés sur justificatifs et préalablement autorisés par le bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il est destiné à préciser les détails d'exécution des présents statuts et à fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association ayant des buts similaires ou caritative.

Fait à La Garde, le 27 Février 2021

Viviane ALBERTI

Présidente

Betty MOUGENOT

Secrétaire